PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 11 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VENDEE ELECTROLYSE

40 avenue de la Rousselotière
85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Code AIOT : 0006301550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement VENDEE ELECTROLYSE implanté 40 avenue de la Rousselotière 85270 ST HILAIRE DE RIEZ. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que du suivi d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ELECTROLYSE
- 40 avenue de la Rousselotière 85270 ST HILAIRE DE RIEZ
- Code AIOT : 0006301550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société Vendée Électrolyse exploite des installations de traitements de surfaces, initialement autorisées par arrêté du 11 octobre 1984 au profit de la société Farges, et désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet des eaux industrielles
- captation des rejets atmosphériques
- suivi des déchets sortants

- prévention des risques spécifiques liés aux installations de traitements de surfaces
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	RSDE – identification des substances	Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	RSDE – programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.c	/	Sans objet
4	Registre de suivi des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Ouvrage épuratoire - point bas	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.b	Mise en demeure	Sans objet
5	Surveillance de la captation des vapeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45	/	Sans objet
6	Suivi du bon état des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II	/	Sans objet
7	Connaissance des risques liés aux substances et mélanges	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
8	Compatibilité des bains associés à la même rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
9	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	/	Sans objet
10	Utilisation de trioxyde de chrome	Règlement REACH du 18/12/2006, article 56.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a notamment été constaté que le dernier écart non soldé de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2019, relatif au dépassement des valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées, a été levé.

En revanche, de nouveaux écarts, liés notamment à la prévention des risques de pollution des eaux et des sols, ont été constatés.

Il a également été constaté la substitution du trioxyde de chrome (substance soumise à autorisation

au titre du règlement REACH), ce qui constitue une évolution positive dans la prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** VLE eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Les rejets industriels aqueux respectent les valeurs limites suivantes : - volume par bâchée : 12 m^3 - une bâchée par semaine au maximum - débit horaire maximum lors d'une bâchée : 1 m^3/h - pH : compris entre 6,5 et 9 - MES : 30 mg/l et 0,36 kg par bâchée - DCO : 300 mg/l et 3,6 kg par bâchée - Azote global : 50 mg/l (si F > 50 kg/j) - Nitrites : 20 mg/l (si F > 40 g/j) et 0,24 kg par bâchée - Phosphore : 10 mg/l et 0,12 kg par bâchée - Fluorures : 15 mg/l et 0,18 kg par bâchée - HCT : 5 mg/l et 0,06 kg par bâchée - Fer : 5 mg/l et 0,06 kg par bâchée - Cr III : 1,5 mg/l et 0,018 kg par bâchée - Cr VI : 0,1 mg/l et 0,0012 kg par bâchée - Zn : 3 mg/l et 0,036 kg par bâchée
Constats : Aucun écart n'a été constaté lors des campagnes de mesures de mai, juin et juillet 2022 (contrôle externe en mai 2022), notamment en ce qui concerne la concentration en DCO. Les résultats ont été comparés aux nouvelles valeurs limites d'émission, fixées par l'arrêté complémentaire du 27 juillet 2022, rehaussant notamment la concentration maximale de DCO (de 150 mg/l à 300 mg/l). L'exploitant s'est donc conformé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** RSDE – identification des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les substances dangereuses listées aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, l'exploitant définit les substances devant faire l'objet d'une surveillance. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à la définition de ce programme de surveillance. Pour les substances susceptibles d'être émises, les valeurs limites de rejets sont définies aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Constats : L'exploitant n'a pas encore défini de programme de surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être émises, ce qui constitue un écart. Il a seulement présenté les résultats d'une campagne de mesures, réalisée en 2022 par la société Eurofins, sur un spectre élargi de substances. Pour les substances détectées (notamment le chloroforme), il n'a pas défini de fréquence de surveillance. En outre, les substances recherchées ne correspondent pas strictement aux substances listées aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019. En particulier, les nonylphénols et octylphénols, régulièrement détectés dans les effluents de traitements de surfaces, n'ont pas été recherchés, sans que l'exploitant ne justifie cette absence. L'exploitant doit être en mesure de justifier la liste des substances retenues et, pour ces substances, il doit définir une fréquence de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** RSDE – programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance externe est complété par les substances dangereuses susceptibles d'être émises et identifiées conformément à l'article 3.1.b. Pour ces substances, la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant et respecter, a minima, les fréquences prévues à l'article 46.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : - Chloroforme (trichlorométhane) et autre substance visée au 2 du III de l'article 33 : trimestrielle à partir de 20 g/j, mensuelle à partir de 100 g/j - Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 : trimestrielle à partir de 2 g/j, mensuelle à partir de 5 g/j
Constats : L'exploitant n'a pas complété le programme de surveillance des rejets industriels aqueux par un programme de surveillance des substances dangereuses, ce qui constitue un écart. Afin de respecter cette disposition, l'exploitant devra au préalable identifier les substances dangereuses susceptibles d'être émises et définir un programme de surveillance (cf Point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre de suivi des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
Constats : Le registre de suivi des déchets sortants tenu par l'exploitant présente les insuffisances suivantes : - dans la colonne relative à la quantité évacuée, l'unité (t ou m^3) n'est pas précisée ; - les déchets métalliques ne sont pas pris en compte ; - la qualification du traitement final ne reprend pas les termes correspondant à la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance de la captation des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
Constats : Le plan de maintenance des installations comprend notamment un nettoyage annuel du circuit de captation des vapeurs de traitements de surfaces. En outre, un contrôle régulier de la vitesse dans le circuit de captation sera désormais réalisé en interne. Les caissons de captation sont régulièrement remplacés. L'exploitant a présenté un devis daté du 20 septembre 2022, relatif au remplacement d'une douzaine de ces caissons. Il est considéré que le suivi réalisé est conforme aux dispositions imposées.
Observations : Les contrôles internes de la vitesse dans le circuit de captation devront être intégrés au plan de maintenance et enregistrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Suivi du bon état des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; [...] - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de maintenance des installations comprend les vérifications périodiques à effectuer. L'enregistrement des vérifications permet de justifier du respect du programme défini.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des risques liés aux substances et mélanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.[...]
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances/mélanges utilisés (contrôle ponctuel sur les produits de passivation). L'exploitant a présenté le résultat de la caractérisation des bains (prise en compte notamment de la dilution) qui avait permis de déterminer leur classement au titre des rubriques 4xxx.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compatibilité des bains associés à la même rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Aucun écart constaté. Les produits de traitements acides et les produits de traitements basiques ne sont pas associés aux mêmes capacités de rétention. La chaîne de traitements de surfaces dispose d'une unique capacité de rétention. Au vu de la caractérisation des mélanges, ayant notamment servi de base à la détermination du classement au titre des rubriques 4xxx, seul le bain n°7 (passivation - acide) est classé corrosif (mention de dangers H290) et est associé à un pictogramme de dangers (GHS05). Les bains alcalins (bains de dégraissage et bains d'électrozingage) n'étant pas classés H290 et associés au pictogramme GHS05, ils ne sont pas jugés "très concentrés" au sens de cet article. En outre, ils ne contiennnent pas d'hypochlorite. Ces bains ne sont pas jugés incompatibles avec le bain n°7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

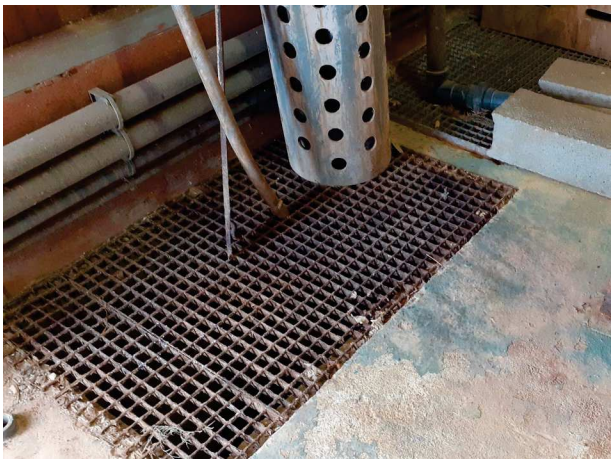
N° 9 **:** Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
Constats : Le bon état de la rétention unique de la chaîne de traitements de surfaces fait l'objet d'un suivi, dans le cadre du plan de maintenance des installations. Lors de la visite, aucun défaut significatif visible (fissure, etc.) n'a été constaté.
Observations : L'exploitant est invité à porter une attention particulière au bon état de la rétention, y compris dans les zones peu accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Utilisation de trioxyde de chrome

Référence réglementaire : Règlement REACH du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, Autorisation REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées. Le trioxyde de chrome est listé à l'annexe XIV du règlement REACH (entrée 16). Depuis le 21/09/2017, son utilisation ou sa mise sur le marché n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la date limite et est en cours d'instruction, ou si le site est couvert par une décision d'autorisation.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'utilise plus de trioxyde de chrome. Ainsi, le produit de passivation qui contenait cette substance a été substitué par un produit contenant du chrome trivalent. Plus aucun réservoir mobile de cet ancien produit de passivation (contenant du trioxyde de chrome) n'est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Ouvrage épuratoire - point bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des déversements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
Constats : Le revêtement de sol de la station de traitement physico-chimique des effluents est en mauvais état. Notamment, des fissures sont visibles. Il ne peut pas être considéré comme étanche, ce qui constitue un écart. Il semble que la pente du local dirigerait un écoulement/déversement vers deux fosses, situées sous des caillebottis. Ces fosses ne sont pas munies d'un dispositif d'alarme en point bas, ce qui constitue un écart.  
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous quinze jours, que la pente de la station de traitement permettrait de diriger un écoulement/déversement vers un ou plusieurs point bas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet